

Taxe d'habitation des établissements d'enseignement privés associés à l'État par contrat. Campagne 2024

SGEC/2024/1271

Le 28/11/2024

Destinataires : Directeurs diocésains
Organisations professionnelles de chefs d'établissements
Fnogec

POUR DIFFUSION A TOUS LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Pour information : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,

Par une note du 21 mai 2024, nous vous informions d'une décision du ministre du budget, en réponse à une des nombreuses questions parlementaires déposées à ce sujet, d'exonérer tous les établissements scolaires qui avait reçu des avis de taxes d'habitation pour 2023.

Pour mémoire, nous subissons depuis plusieurs années maintenant, et progressivement, un changement de doctrine fiscale relatif à l'assujettissement à la taxe d'habitation : les services des impôts qui avaient pris l'habitude de considérer que nos établissements étaient totalement exonérés de taxe d'habitation sur la base d'une jurisprudence ancienne (et peu claire) reviennent progressivement sur cette lecture.

Grâce à la mobilisation de tous ceux qui avaient sollicité des élus, l'année dernière, le ministère avait pris la mesure du désordre ambiant.

Le ministre précisait alors que « *pleinement conscient des difficultés opérationnelles de l'imposition à la TH des établissements d'enseignement, qui doit se limiter à une partie de leurs locaux, le Gouvernement a demandé à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de procéder au dégrèvement de TH de l'ensemble des locaux occupés par des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023. Des travaux pour clarifier le droit applicable sur ce sujet seront par ailleurs menés dans les prochains mois.* ». Cela avait permis des dégrèvements complets pour 2023.

La campagne de taxation pour 2024 a maintenant commencé et nous sommes alertés par nombre d'entre vous qui reçoivent, cette année encore, de nouveaux avis de taxation.

Nous travaillons à obtenir un règlement définitif de cette question en relation avec les parlementaires. Il n'y a pour l'heure aucune disposition visant à obtenir une exonération totale. Pour l'heure, nous cherchons, dans un premier temps, à obtenir la reconduction de la mesure de clémence obtenue pour 2023.

Nous vous conseillons donc de contester les avis de taxation reçus, cette année encore.

Suivant le montant de la taxe qui vous est demandée, vous pouvez :

- **Soit contester avant de payer** (s'assurer de l'enregistrement du contentieux auprès du SIP **avant le 15 décembre**).
- **Soit payer et contester dans la foulée, pour éviter d'avoir une éventuelle majoration de 10%.**

En effet, les travaux annoncés dans la réponse ministérielle précédemment citée « *pour clarifier le droit applicable sur ce sujet* » n'ont toujours pas été menés à terme et nous contestons toujours le bien-fondé d'une taxation, même partielle de nos établissements à la taxe d'habitation.

Vous trouverez donc en pièce-jointe une proposition de courrier type que vous adresserez à la Direction des finances publiques. Vous joindrez à votre demande la copie de la réponse complète à la question de Monsieur François Bonhomme, Sénateur du Tarn-et-Garonne.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la suite. Cécile Christensen se tient toujours à votre disposition pour vous apporter toute précision ou tout document supplémentaire que vous jugeriez utile : c-christensen@enseignement-catholique.fr

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous assurons de notre dévouement le plus total.



Stéphane GOURAUD
Adjoint au secrétaire général
de l'Enseignement catholique



Pierre-Vincent GUERET
Président
Fédération des OGEC